

## **A**nnexe A

### **OBLIGATIONS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION STAGIAIRES**

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, les personnels appartenant à l'un des corps de personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation sont soumis aux mêmes obligations que celles auxquelles est assujetti l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

Ces obligations résultent notamment de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ainsi que de l'ensemble des textes réglementaires pris pour leur application.

À cet égard, l'attention des fonctionnaires stagiaires appartenant à l'un des corps susmentionnés doit être appelée sur le rôle de l'État en matière de protection des mineurs. Il s'agit d'une mission de service public confiée au ministre chargé de l'éducation nationale et, concrètement, à tous les enseignants et à tous les éducateurs. Ceux-ci doivent donc avoir avec les enfants et les jeunes un comportement irréprochable, dépourvu de toute ambiguïté et de nature à préserver, en toutes circonstances, leur intégrité, leur dignité et leur sécurité.

En ce domaine, le métier d'enseignant a des exigences plus fortes que celles des autres fonctionnaires, notamment l'exemplarité, indissociable du rôle d'éducateur.

Aux termes du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, toute faute commise par un stagiaire dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des cinq sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
4. Le déplacement d'office ;
5. L'exclusion définitive de service.